



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 17 NOV. 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE

☎ : 04.76.60.48.54

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N°30810

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2010-09453

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement , et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la nomenclature des installations classées , codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01624 en date du 26 février 2009, ayant imposé à la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM) la réalisation d'une étude destinée à évaluer l'impact de son activité passée sur les milieux et d'en vérifier la compatibilité avec les usages constatés, pour son établissement situé 25, rue de la Garenne à SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 5 octobre 2010 ;

VU la lettre en date du 5 octobre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 14 octobre 2010 ;

VU la lettre en date du 26 octobre 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer à la société nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM) des prescriptions complémentaires relatives au traitement des zones de pollution concentrées en métaux et hydrocarbures dans les sols, ainsi que des mesures de prévention des pollutions et de surveillance des milieux à prendre pendant la phase de travaux ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société Nouvelle d’Affinage des Métaux (siège social : 35, rue de la Garenne 38297 SAINT-QUENTIN FALLAVIER Cedex) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté et de procéder notamment , avant le 31 décembre 2011, au traitement des sources de pollution concentrées (appelées « points chauds ») présentes dans les sols du site de son établissement situé 25, rue de la Garenne à SAINT-QUENTIN FALLAVIER .

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN , le Maire de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes(DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 17 NOV. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet en sa déléguation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2010-09153 en date du 17 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

APPLICABLES à la

SOCIETE NOUVELLE d'AFFINAGE DES METAUX (SNAM)

Zone industrielle de « Chesnes Tharabie »

35, rue de la Garenne

SAINT-QUENTIN FALLAVIER

TITRE 1- TRAITEMENT DES POLLUTIONS SUR LE SITE

ARTICLE 1^{er} – NATURE DES TRAVAUX ET OBJECTIFS

1.1.- Il est accusé réception des rapports transmis par la Société Nouvelle d’Affinage des Métaux (SNAM) répondant aux prescriptions des articles 2 et 3 de l’arrêté préfectoral complémentaire n°2009-0124 du 26 février 2009. Il s’agit des documents intitulés « étape 1 : surveillance des eaux souterraines », daté du 18 juin 2009, « étape 2 : élaboration du plan d’échantillonnage » daté du 17 juillet 2009 et complété le 18 novembre 2009, « étape 3 : interprétation de l’état des milieux » daté du 7 décembre 2009 et « étape 4 : bilan coûts/avantages et mesures de gestion », daté du 31 décembre 2009.

1.2.- La Société Nouvelle d’Affinage des Métaux (SNAM) est tenue de procéder, avant le 31 décembre 2011, au traitement des sources de pollutions concentrées (appelées « points chauds ») présentes dans les sols de son site de SAINT-QUENTIN FALLAVIER, 35, rue de la Garenne –ZI de « Chesnes Tharabie ». Cela concerne notamment l’excavation, comme raisonnablement et techniquement faisable, de toutes les terres polluées comportant des métaux ou des hydrocarbures en concentration élevée et leur élimination en centre agréé, et, en particulier :

- dans la zone de l’ancien puits perdu (sondages S2 et S2’ sur parcelle sud), les terres polluées au cadmium et au mercure techniquement accessibles devront être excavées jusqu’à une profondeur de 3m au minimum ;
- au niveau de la zone de récupération des eaux de pluie (sondages S5 et S5’ sur parcelle sud), les terres polluées au cadmium et au mercure techniquement accessibles devront être excavées ;
- au niveau de l’ancien stockage des huiles usagées (sondage S1 parcelle nord) les terres polluées aux hydrocarbures techniquement accessibles devront être excavées.

L’exploitant précise les valeurs seuils de concentration choisies pour définir les points chauds, les teneurs résiduelles acceptables après dépollution ainsi que la manière dont ces valeurs ont été définies. Pour les zones excavées et remblayées, il sera recherché, dans la mesure du possible, l’atteinte de seuils comparables au fond géochimique local.

Les zones excavées sont remblayées par des matériaux sains exempts de pollution. Les éléments justifiant de la provenance et de la qualité des matériaux utilisés en remblais, sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

1.3- Il est acté que la zone de pollution concentrée, située au niveau de l’ancienne fosse de grenailage (sondage S9) inaccessible du fait de la présence des installations de pyrolyse au droit de cette zone, ne fait pas l’objet d’un traitement immédiat. Ce point chaud devra cependant être traité au plus tard lors de la cessation d’activité de l’établissement ou lors de travaux importants au niveau de cette zone (changement des fours de pyrolyse par exemple). Toutefois, l’exploitant étudiera, dans un délai de 6 mois, la possibilité de traiter cette pollution par d’autres méthodes que l’excavation (recherche d’autres techniques existantes, étude de la faisabilité, du coût).

1.4- Un dossier préalable à la réalisation des travaux et décrivant avec précision chacune des opérations devant être mises en œuvre (mode opératoire, localisation, nature des matériaux).

est transmis pour information à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier comprendra notamment un plan précis des zones à traiter ainsi qu'un planning de réalisation.

Il proposera également un schéma de surveillance des eaux souterraines profondes en aval du site permettant de détecter d'éventuelles pollutions par les métaux (nombre et hauteur des piézomètres, fréquence et protocole de prélèvement et d'analyse).

Le dossier comporte également un descriptif exhaustif des mesures de prévention des pollutions et de surveillance des milieux, et le protocole des mesures associées, en tenant compte des recommandations de l'article 2 du texte des prescriptions.

ARTICLE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES PENDANT LES TRAVAUX

2.1. Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir, sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter les envols de poussières.

Une attention particulière sera portée au remaniement des sols pollués par le mercure, compte tenu du potentiel de remobilisation de ce composé et de son caractère volatil.

Les mesures de précaution prévues à cet effet seront précisées dans le dossier de réalisation visé à l'article 1.4.

2.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.3. Stockages de matériaux sur site

Si des matériaux excavés devaient être entreposés sur le site, ils seraient répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site) et dans tous les cas, de manière à prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués, et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur, seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage; une protection contre le lessivage par les eaux pluviales sera réalisée en cas de présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de classe 1 ou en cimenterie.

2.4.- Evacuation des matériaux et déchets

L'exploitant procède à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux ou déchets réalisées avec, pour chacune, leur origine sur le site, leur bon de transport ou leur bordereau de suivi de déchets dangereux et leur destination finale. L'exploitant doit pouvoir justifier que la destination finale des matériaux ou déchets évacués hors site est conforme à la réglementation.

2.5. -Suivi de la nappe phréatique

En sus de la surveillance prescrite à l'article 8, les eaux souterraines font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif bimensuel pendant toute la durée des travaux et durant 3 mois au delà des dernières excavations ou remblaiements.

Les paramètres suivis comprennent a minima :

- les métaux (Cd, Hg, Ni, Li, Pb),
- les hydrocarbures totaux,
- les COHV.

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec tout commentaire relatif aux évolutions observées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat , contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant expose simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique (concentration aval deux fois supérieure à celle mesurée en amont), des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution et la démarche « caractérisation de l'état des milieux hors site » pourra être réactualisée en fonction des résultats d'analyse.

2.7.-Suivi des émissions dans l'air

Un dispositif est mis en place afin de contrôler les émissions de métaux (notamment mercure et cadmium) et hydrocarbures volatils dans l'air pendant les travaux .Les modalités relatives à la mise en place de ce dispositif (nombre et type de capteurs, positionnement, fréquence et protocole d'analyse) seront précisées dans le dossier de réalisation visé à l'article 1.4.

ARTICLE 3 : CONTROLES DE FIN DE TRAVAUX

3.1.-Nouvelle pollution non détectée préalablement

Si, lors des travaux, des pollutions suspectes, non détectées dans les études préalables, sont mises en évidence, l'exploitant met en en place toutes les dispositions utiles pour prévenir les impacts sur l'environnement et informe immédiatement l'inspection des installations classées.

3.2. –Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après excavation

Le contrôle du niveau résiduel de pollution dans les zones excavées est réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse aux objectifs de dépollution visés à l'article 1.2.

Après excavation, des échantillons de sols sont prélevés, analysés et conservés selon un protocole à préciser dans le dossier de réalisation visé à l'article 1.4. et conforme aux principes suivants :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100m2 pour les fonds de fouille et 50 m2 pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen est constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires , régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires sont représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et sont réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen est conservé durant 3 mois sur le site dans un conteneur frigorifique. Ces échantillons sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra demander une analyse contradictoire.

Les contrôles sont réalisés sur les métaux (Cd, Hg, Ni, Li, Pb), les hydrocarbures totaux et les COHV.

3.3.-Récolement du niveau de pollution résiduel

L'exploitant procède au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées en vue de la reconnaissance de pollution des sols et des eaux souterraines, et de tous les travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements doivent permettre , à la fin des travaux, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais) et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

3.4.-Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution , dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté et notamment les niveaux de pollution résiduelle ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Elle peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 4 : NETTOYAGE DE L'ANCIEN ATELIER MERCURE

Afin d'éviter l'entraînement de poussières chargées en mercure vers l'extérieur, l'exploitant procède au nettoyage de l'ancien atelier de traitement des déchets mercuriels. Avant réalisation, l'exploitant transmet pour information à l'inspection des installations classées, un cahier des charges décrivant le protocole des opérations devant être mises en œuvre (modes opératoires, précautions prises, devenir des déchets).

L'efficacité de ce nettoyage sera vérifiée par la réalisation de nouvelles mesures de mercure sur les poussières prélevées au niveau de cet atelier ; les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 2- MESURES DE GESTION HORS SITE

ARTICLE 5 :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour restaurer la compatibilité des milieux (notamment sols, denrées alimentaires et air) au droit de la cible n°38 (telle que définie dans les rapports mentionnés à l'article 1 du présent arrêté) avec les usages constatés , dans un premier temps, en réduisant les sources de pollutions, puis en désactivant les voies de transferts ou en modifiant les usages des milieux.

Tant que cette compatibilité n'est pas restaurée, l'exploitant procède à la surveillance permanente de la qualité de l'air vis-à-vis du cadmium au droit de cette cible (échantillonneur de particules inhalables) , ainsi qu'à la mesure des retombées atmosphériques (Cd, Ni, Li par jauge Owen).

ARTICLE 6 :

L'exploitant s'assure de la compatibilité du milieu AIR à proximité immédiate de son établissement pour l'usage constaté « lieu de travail » en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires à partir des mesures de qualité de l'air effectuées au droit de la cible n°38.

ARTICLE 7 :

L'exploitant évalue, en liaison avec le gestionnaire du réseau, l'impact de son établissement sur les sédiments du réseau des eaux pluviales de la zone industrielle en effectuant des prélèvements au niveau de son exutoire, puis à différents points du réseau jusqu'à l'exutoire final de la zone (cible n°80 telle que définie dans les rapports mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté). En fonction des résultats de ces mesures, seront proposées à l'inspection des installations classées des mesures de gestion adaptées en évaluant notamment la quantité de sédiment présente.

TITRE 3- SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES****8.1. Réseau de surveillance**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un réseau comprenant au moins 5 piézomètres placés de manière à permettre le prélèvement en fonction du sens d'écoulement de la nappe au moment de l'intervention, sur 3 d'entre eux : 1 situé en amont et 2 en aval hydraulique de l'établissement.

Ce réseau est complété en tant que de besoin par un ou plusieurs ouvrages supplémentaires dont le nombre, la localisation et la profondeur seront définis sur la base d'un cahier des charges, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FS-X-31-614 d'octobre 1999.

8.2. Prélèvements et échantillonnages

Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31- 615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Lors de chaque campagne de prélèvement, une mesure du niveau piézométrique est effectuée sur chaque ouvrage, afin de déterminer quels seront les 3 ouvrages sur lesquels les prélèvements seront réalisés (1 en amont et 2 en aval).

8.3. Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à une fréquence trimestrielle :

- pH, conductivité
- COT
- COHV
- HAP
- Métaux (Hg, Cd, Ni, Li, Zn, Mn, Pb).

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

8.4. Durée de la surveillance

La surveillance est poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Un rapport bilan est fourni annuellement , la fréquence des mesures pourra être adaptée en fonction des résultats présentés. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT DU SITE SUR SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement. Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les dispositifs de mesure sont installés et exploités (notamment la fréquence des relevés) sont fixés sur proposition de l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. L'emplacement des points de mesure est défini en fonction d'une étude de dispersion des rejets atmosphériques de l'établissement permettant de déterminer les zones d'impact maximal et les zones d'impact nul ou négligeable (témoin du bruit de fond) , de la répartition des populations et de l'occupation des sols dans les zones impactées.

Ce programme de surveillance comporte au minimum :

- la surveillance périodique de la qualité de l'air vis-à-vis du cadmium au droit de la cible n°1 (telle que définie dans les rapports mentionnés à l'article 1 du présent arrêté) à raison de 4 campagnes de 15 jours par an (une campagne pour chaque saison),
- la surveillance permanente des retombées atmosphériques au droit de la cible n°1 portant, au minimum, sur le cadmium , le nickel et le lithium suivant les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence en vigueur),
- la surveillance périodique des retombées atmosphériques au droit des cibles n°39, 40 et 41 (telle que définie dans les rapports mentionnés à l'article 1 du présent arrêté) portant, au minimum, sur le cadmium, le nickel et le lithium suivant les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence en vigueur , à raison d'une campagne de mesure de 30 jours par an,
- la surveillance périodique de la concentration en lithium dans les eaux souterraines à l'extérieur du site, en aval hydraulique,
- la réalisation, dès que possible, d'un prélèvement de céréales au niveau de la cible n°57 (telle que définie dans les rapports mentionnés à l'article 1 du présent arrêté) pour en vérifier la teneur en cadmium et en mercure et les comparer aux valeurs réglementaires en vigueur.
- la réalisation, dans un délai de trois mois, de prélèvements supplémentaires de sols au niveau de la cible n°1, crèche inter-entreprises et, plus particulièrement, au niveau des aires de jeux et des zones accessibles aux enfants , pour en mesurer la teneur en cadmium et en mercure, et en vérifier la compatibilité avec les usages.

En cas de dérives constatées des résultats de surveillance, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et le préfet.

ARTICLE 10 : BILAN QUADRIENNAL

Tous les 4 ans, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan est constitué :

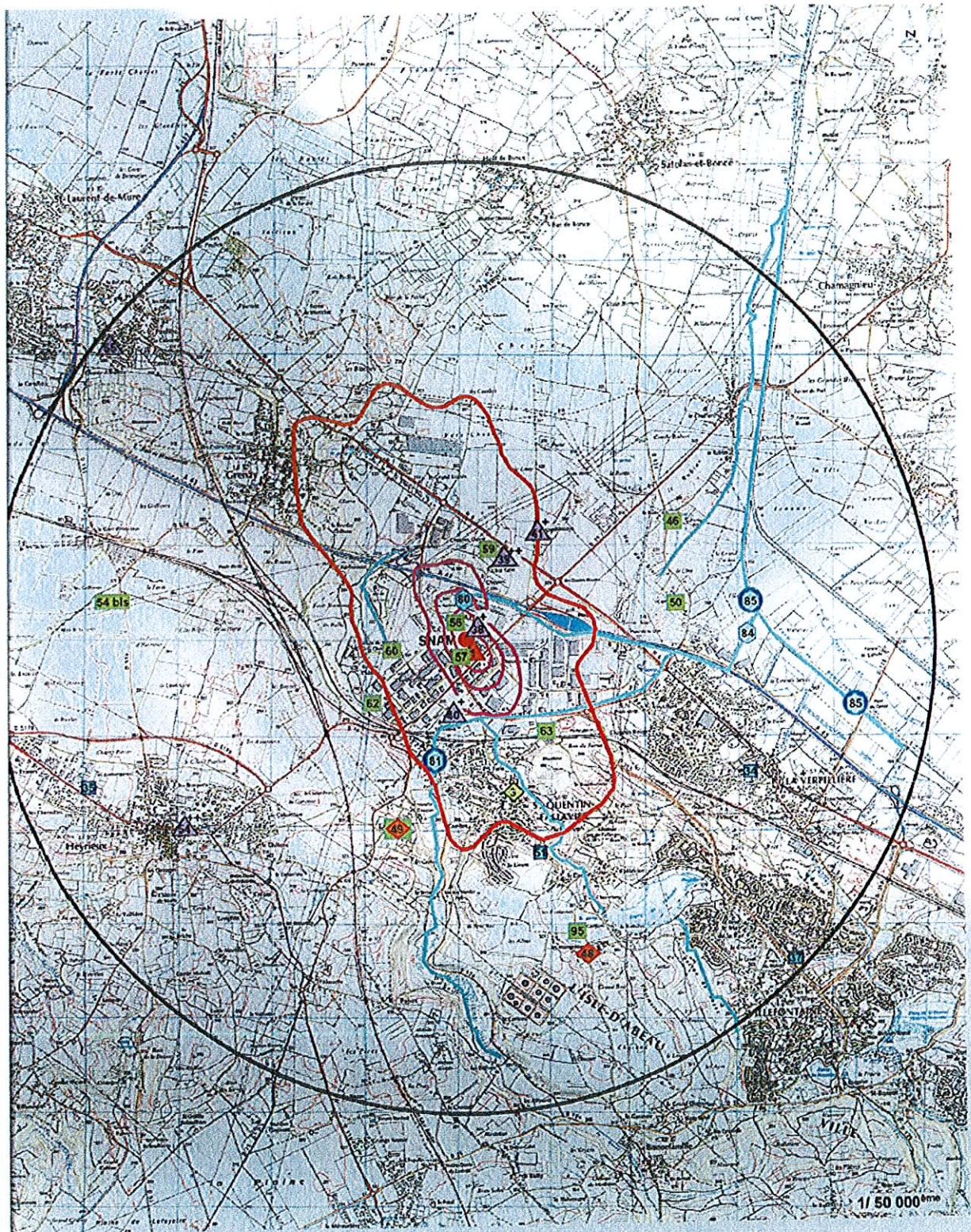
- des résultats de mesure obtenus pendant la période de quatre ans,
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance,
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site),

-des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence de prélèvement, paramètres suivis, nombre d'ouvrages surveillés).

TITRE 4- ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'application ou délai de mise en application à compter de la notification du présent arrêté
1.4.	Transmission du dossier préalable à la réalisation des travaux	30 juin 2011
1.2.	Travaux d'excavation sur site	30 juin 2012
4	Nettoyage de l'ancien atelier mercure	12 mois
5	Mise en compatibilité des milieux et des usages (cible n°38)	3 mois
6	Evaluation quantitative de risque sanitaire	1 mois
7	Evaluation de l'impact de l'établissement sur les sédiments de la zone industrielle	6 mois
8	Création de 2 piézomètres supplémentaires	6 mois
9	Mise en place du programme de surveillance	6 mois

Annexe : Localisation des cibles potentielles telles que définies dans le plan d'échantillonnage



Points de prélèvements hors site (cibles)

Rayon de 5 km autour de la SNAM

- | | |
|---|---|
| ▲ crèches, halte-garderies, centres aérés | ■ espaces de loisirs |
| ▲ habitations (+ = jardin privatif, ++ = jardin privatif et poulailler) | ● captages eaux superficielles |
| ◆ élevages | ● eaux de surface |
| ■ cultures | ● usage particulier des eaux de surface (pêche, baignade, sports nautiques ...) |
| ◆ établissements scolaires | ○ limite théorique de la zone à risque |